

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale
(SCoT) Haute Lande (40) porté par le pôle d'équilibre territorial et
rural (PETR) Haute Lande**

Avis conforme NA-2026-019359/KK AC
SCoT

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 19 juin 2026 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR), reçu le 19 juin 2026 relatif à la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Haute Lande (40), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande de complément du 15 juillet 2026 de la part de la MRAe et les éléments de réponse reçus le 4 août et ayant pu être pris en compte dans le cadre de cet avis ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 15 juillet 2026 ;

Considérant que le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Haute Lande, compétente en matière de schéma de cohérence territoriale (SCoT), souhaite apporter une première modification simplifiée au SCoT Haute Lande ; que le SCoT Haute Lande a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe daté du 21 juin 2017 et a été approuvé le 1^{er} octobre 2018 ; que le territoire du SCoT regroupe la communauté de communes Cœur Haute Lande, (26 communes et 16 558 habitants d'après les données 2023 de l'INSEE) et la communauté de communes du Pays Morcenais (6 communes et 9 486 habitants d'après les données 2023 de l'INSEE) ;

Considérant que la présente modification vise à prendre en compte les objectifs² de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) fixés par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine en vigueur ; que la modification du SCoT retient un objectif de réduction de la consommation d'espaces NAF maximale de 503 hectares pour la période 2021-2031 ; qu'elle ne fixe pas d'objectif pour la période 2031-2041 ;

Considérant que le dossier retient une consommation de référence de 1 028 hectares sur la période 2011-2021 selon le portail³ de l'artificialisation des sols ; que ce portail a été actualisé et fournit des résultats de la consommation d'espaces NAF 2011-2021 légèrement à la baisse pour le territoire du PTER (977,2 hectares consommés dont près de 500 hectares concernent des activités et d'autres destinations incluant les parcs photovoltaïques, près de 50 hectares des infrastructures incluant l'élargissement à 2x3 voies de l'A63 et près de 428 hectares pour de l'habitat) ;

Considérant que la consommation de référence 2011-2021 prise en compte dans la modification simplifiée n°1 du SCoT devrait être revue à la baisse en particulier en excluant les surfaces consommées par l'élargissement de l'A63 considéré comme « *un projet structurant passé* » comme prévu par le rapport d'objectif⁴ du SRADDET Nouvelle-Aquitaine ; qu'il conviendrait également d'isoler les surfaces consommées par les parcs d'énergies renouvelables (EnR) étant donné que les parcs EnR installés après 2023 ne devraient pas être comptabilisés comme consommant de l'espace NAF au regard des dispositions du décret n°2023-1408 et de l'arrêté du 29 décembre 2023 ; qu'il s'agit de comparer des données comparables ; que les surfaces consommées de référence 2011-2021 paraissent ainsi sur-estimées pour déterminer les surfaces maximales consommables au-delà de 2021 et ainsi rendre compatible le SCoT avec le SRADDET Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que 145,1 hectares d'espaces NAF ont déjà été consommés depuis 2021 selon le portail d'artificialisation des sols actualisé ; que le dossier ne prend pas en compte cet état des lieux pour répartir les surfaces maximales potentiellement encore à consommer sur le territoire ;

Considérant que le projet de modification simplifié n°1 du SCoT est strictement comptable sans tenir compte des évolutions démographiques récentes et projetés du territoire selon l'INSEE et prévues dans les PLUi en vigueur ; qu'il est nécessaire de prendre en compte le bilan du SCoT réalisé en 2024 pour réévaluer éventuellement les besoins en logements et en activités ; qu'il est nécessaire de déterminer une stratégie de territorialisation des projections de consommation d'espaces NAF en tenant compte des incidences environnementales au sens de l'article R104-18 3°a) du Code de l'urbanisme relatif à l'évaluation environnementale ;

Considérant que le dossier met d'ailleurs en évidence une forte disparité entre les communautés de communes Cœur Haute Lande et du Pays Morcenais en matière de production de logements, avec respectivement 0,8 et 34,6 logements supplémentaires pour un habitant accueilli ; que le SCoT ne fixe aucune orientation visant à rééquilibrer la production de logements entre ces territoires au regard de l'objectif de réduction de la consommation d'espaces NAF ;

Considérant que le PLUi-H de la communauté de communes Cœur Haute Lande a fait l'objet d'un avis⁵ de la MRAe daté du 27 mai 2024 et a été approuvé le 28 novembre 2024 ; que le PLUi-H de la communauté de communes du Pays Morcenais a fait l'objet d'un avis⁶ de la MRAe daté du 2 septembre 2020 et a été approuvé le 19 janvier 2022 ; que leurs PADD respectifs fixent un objectif de réduction de 50 % de la consommation d'espaces NAF ; que, dans ses avis sur ces PLUi, la MRAe considérait que l'atteinte de cet

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2017_4680_scot_haute_land_e_ae_mrae_signe.pdf

2 Objectifs SRADDET Nouvelle-Aquitaine de réduction de 51 % pour la période 2021-2031, puis de 30 % pour la période 2031-2041 pour le territoire du SCoT Haute-Lande

3 <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/mesurer-la-consommation-despaces/visualiser-les-donnees-consommation-despaces-naf>

4 Note n°14 de bas de page du tableau page 125 du rapport d'objectif du SRADDET Nouvelle-Aquitaine

5 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2024_15582_e_plui_coeur_haute_land_e_40.pdf

6 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_9830_plui_pays_morcenais_vme_mrae_signe.pdf

objectif n'était pas démontrée et que tous les leviers permettant d'éviter la consommation d'espaces n'étaient pas exploités, en particulier la densification ; qu'il convient que le SCoT fixe des objectifs aux PLUi afin d'éviter la consommation d'espaces NAF ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur la **nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Haute Lande (40).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Haute Lande rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis conforme sera publié sur le portail des publications de l'évaluation environnementale <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Le présent avis conforme ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

À Bordeaux, le 13 août 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Mathieu Anglade